

Don d'organes: un recours a été déposé contre la loi du consentement présumé

Le Tribunal fédéral devra décider si cette nouvelle loi, adoptée le 28 mars, bafoue les principes de respect de la liberté personnelle et d'égalité de traitement.

« Cette loi nous met sur une mauvaise voie. Le consentement présumé en matière de dons d'organes n'est pas une bonne solution. Il vaudrait mieux garder la loi antérieure, qui reposait sur le consentement explicite, en améliorant et en développant les campagnes d'information auprès de la population. » Rolf Himmelberger milite depuis des années pour le droit des malades. Il a déposé un recours auprès du Tribunal fédéral contre la loi concernant le don d'organes, voté par le Grand Conseil le 28 mars, qui repose sur le principe « qui ne dit mot

consent ». Principe que M. Himmelberger dénonce comme une violation du droit constitutionnel sur la liberté personnelle.

Et les enfants?

D'autre part, l'égalité de traitement lui semble aussi bafouée. Il poursuit: « Prenons un Neuchâtelois qui a un accident et décède à Genève. On ne lui prélèvera pas ses organes, puisqu'il n'est pas domicilié dans le canton et qu'à Neuchâtel, on applique le principe du consentement explicite. On les prélèvera en revanche automatiquement sur un Genevois. Et rien, dans la loi,

n'oblige les médecins à prévenir la famille.

La nouvelle loi suscite d'autres questions: qu'en est-il des enfants et adolescents qui décéderaient en l'absence de leurs parents? Pour établir un constat de mort clinique, il faut deux diagnostics faits par deux médecins différents à six heures d'intervalle; or, la famille a précisément six heures pour s'opposer au don automatique d'organes. Mais à partir de quand? Du premier ou du second diagnostic?

Auparavant, lorsqu'une personne était déclarée morte cérébralement, les médecins ne pouvaient prélever ses or-

ganes que si elle en avait clairement donné l'autorisation - en portant sur elle une carte de donneur - ou si cette permission était délivrée par la famille.

La nouvelle loi considère au contraire que ne pas signaler son refus sur un registre destiné à cet effet équivaut à une autorisation. Elle est entrée formellement en vigueur. Toutefois, faute d'avoir encore constitué le fameux registre, la pratique à l'Hôpital cantonal reste pour l'heure sensiblement la même. « Nous avons toujours une approche identique des familles, » constate Philippe Jollet, médecin-adjoint aux soins intensifs de médecine.

« La nouvelle loi ne nous autorise pas à les court-circuiter. Nous essayons toujours de voir avec eux ce qu'aurait souhaité le défunt. »

Un groupe de travail a pour tâche d'établir la façon la plus simple et la plus pratique de constituer le registre. « Il sera certainement constitué d'ici la fin de l'année, précise Léonard Montavon, secrétaire-adjoint au Département de la santé. En attendant, on peut faire connaître ses volontés en écrivant soit au Département de la santé, soit au médecin cantonal, soit à Swiss Transplant. »

Pascal Zimmermann □